



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 14296

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut, au regard de la loi portant réforme du service national, des jeunes gens nés avant la fin 1978 et donc incorporables. Il lui demande, s'il ne peut être envisagé un aménagement des sanctions qui sont prévues à destination des réfractaires et ce jusqu'en 2002, qui refusent d'effectuer un service national en voie d'extinction.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national organise en particulier la phase de transition vers l'armée professionnelle qui s'achèvera fin 2002. Seuls les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 effectueront, durant cette période, un service national dans les conditions actuelles jusqu'au 31 décembre 2002. Lors des débats sur cette loi, il n'est pas apparu nécessaire au législateur de modifier les sanctions prévues dans la partie législative du code du service national pour les jeunes gens encore soumis à l'appel sous les drapeaux et refusant d'exécuter leurs obligations militaires.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14296

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2599

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3603